

**ARRETE DU MAIRE REFUSANT LE TRANSFERT D'UN POUVOIR
DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu les statuts de Loire Forez agglomération,

Vu le procès-verbal d'installation et d'élections en date du 17/04/2026 portant élection du Président de Loire Forez agglomération et des membres du bureau,

Considérant que Loire Forez agglomération exerce les compétences suivantes :

- Assainissement des eaux usées,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,
- Voirie,
- Habitat,
- Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, de circulation et stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, d'habitat et de plan local d'urbanisme (police de la publicité extérieure), au président de loire Forez agglomération, M. Christophe BAZILE.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de ladite communauté, et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Noirétable, le 2 juillet 2026,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260702-A2026_07_77-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2026



Le Maire,
Julien DEGOUT